

HIGHWAYS ACT

Pursuant to Section 17 of the *Highways Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The road between lots 1, 2, 3, 4, and 6 C.L.S.R. plan 52922 and lots 23 and 24 C.L.S.R. plan 52922 and lot 216 C.L.S.R. plan 66084 in Ross River as shown "cross-hatched" on Schedule A attached hereto is closed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 31st day of August, A.D., 1984.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LA VOIRIE

En application de l'article 17 de la *Loi sur la voirie*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le chemin séparant les lots 1, 2, 3, 4, et 6 (plan 52922 des AATC) d'une part, et les lots 23 et 24 (plan 52922 des AATC) et le lot 216 (plan 66084 des AATC), d'autre part, à Ross River, chemin représenté par une zone hachurée à l'annexe A ci-jointe, est par les présentes fermé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 31 août 1984.

Administrateur du Yukon

